

NOTICE D'INFORMATION À L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES DU PROGRAMME POUR L'INSTALLATION ET LE DÉVELOPPEMENT DES INITIATIVES LOCALES (PIDIL) POUR LES AGRICULTEURS CÉDANTS ET LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez-la avant de remplir la demande (Cerfa n°13583*01).

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DDAF) OU LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE (DDEA) OU LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT (DRAF) DU SIÈGE DE VOTRE EXPLOITATION

Le CNASEA est l'organisme payeur des aides PIDIL

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une aide du Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour les cédants et les propriétaires bailleurs ?

Les agriculteurs cédants et les propriétaires bailleurs pour les cessions en faveur des jeunes s'installant dans les conditions suivantes :

- en dehors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus, et/ou en dehors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus de la personne avec laquelle ils vivent maritalement ;
- sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique. Le préfet de région ou de département définit les petites structures agricoles qui entrent dans le champ d'application de ce programme.

Pour que le cédant ou le propriétaire bailleur puissent obtenir les aides PIDIL, le bénéficiaire de la transmission doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre âgé de 18 ans au moins et envisager de s'installer en qualité de chef d'exploitation avant l'âge de 40 ans
- Justifier de la capacité professionnelle :
 - Pour les candidats nés à compter du 1er janvier 1971, pouvoir fournir un diplôme ou titre homologué de niveau équivalent au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole », complété par un stage « 6 mois » hors de l'exploitation familiale. Le stagiaire « 6 mois » peut bénéficier d'une bourse ;
 - Pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971, pouvoir fournir un brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou un diplôme de niveau équivalent ;
 - Ou suivre une formation complémentaire afin de justifier d'un diplôme de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » dans un délai de trois ans à compter de la date d'installation.

Il est à noter que certains diplômes peuvent s'acquérir par la voie de la formation continue, les connaissances antérieures pouvant être validées.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Toute la France métropolitaine, la Corse et les DOM

Quelles sont les activités concernées ?

Activités de productions agricoles ou dans le prolongement de ces activités et réalisées sur l'exploitation

Durée d'engagement :

La durée du bail ou de la transmission du capital social pour les cédants

Objectifs des aides

Ces aides du PIDIL visent à encourager les propriétaires et les agriculteurs cessant leur activité à louer terres, bâtiments ou maison d'habitation à de jeunes agriculteurs.

Peut-on bénéficier d'un autre dispositif en même temps ?

Les aides PIDIL peuvent également être financées par les collectivités territoriales. Les demandes doivent alors être effectuées auprès de la collectivité concernée. Dans certains cas, les aides PIDIL ne peuvent pas être financées à la fois par l'Etat et par une collectivité territoriale.

Montants et caractéristiques de(s) l'aide(s) :

Les aides suivantes peuvent vous être accordées par l'Etat si elles sont inscrites dans le programme d'action arrêté par le Préfet au bénéfice des candidats à l'installation, des propriétaires fonciers et des cédants potentiels.

• Aides destinées aux agriculteurs cédants :

- **Inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI) :** cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au répertoire départemental à l'installation afin de trouver un repreneur jeune agriculteur et à éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes. Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle...) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune agriculteur qui le remplace comme associé au sein de la société. L'inscription au RDI doit avoir une durée minimale

de douze mois avant la transmission. Le montant maximum de l'aide est de 5.000 €. Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant.

- **Prise en charge partielle de frais d'audit :** cette aide est destinée à encourager l'audit d'une exploitation à reprendre ou à transférer quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation. L'aide est versée à l'organisme prestataire de services sollicité par l'agriculteur cédant. Ainsi, vous devrez donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui vous est accordée à ce titre. Cette aide est plafonnée à 80 % de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales). Tout cédant ayant bénéficié du financement de l'audit de son exploitation par l'Etat et, le cas échéant, les collectivités territoriales devra impérativement s'inscrire au RDI. Le résultat de l'audit est communiqué au cédant et accompagne son inscription au RDI.
- **Location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments :** cette aide est destinée à encourager un agriculteur quittant l'agriculture en transmettant ses terres à un jeune qui s'installe, à lui louer la partie « habitation » du siège d'exploitation et/ou les bâtiments. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 5.000 €. L'aide est versée au cédant au vu des baux signés par le cédant au bénéfice d'un jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant.
- **Aide à la transmission progressive du capital social :** cette aide est destinée à encourager, lorsque la réglementation l'autorise, une transmission progressive de parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 5.000 €. L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant. La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation (PDE) et le système d'exploitation.

Ces quatre aides sont cumulables avec l'octroi de la préretraite lorsque le nouveau dispositif de préretraite aura été mis en place.

• Aides destinées aux propriétaires bailleurs

- **l'aide au bail** est destinée à encourager les propriétaires fonciers à conclure un bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur. Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire foncier. Le montant de l'aide à l'hectare est défini localement par le préfet après avis de la CDOA en tenant compte de la valeur locative du foncier de la zone agricole considérée. L'aide de l'Etat est plafonnée à 8.000 € par propriétaire foncier. Le plafond d'aide publique est porté à 12.000 € par propriétaire foncier lorsqu'une collectivité territoriale complète l'aide de l'Etat. En outre, un plafond d'aide par installation est fixé par le préfet. L'aide est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur. Les aides au bail ne sont pas cumulables avec la préretraite agricole.
- **L'aide à la cession des concessions maritimes** est destinée à encourager les détenteurs de concessions maritimes, aquaculteurs, à transmettre leurs parcs à un jeune qui s'installe. Le plafond d'aides publiques est de 8 000 €, porté à 12 000 € lorsqu'une collectivité territoriale complète l'aide de l'Etat.
- **l'aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER** est destinée à encourager les propriétaires fonciers à conclure une convention de mise à disposition (CMD) avec une SAFER le temps de constituer une unité viable

et/ou de trouver un repreneur jeune agriculteur. Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire foncier. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de :

- 100 €/ha dans la limite de 30 ha après la signature de la CMD ;
- 160 €/ha dans la limite de 30 ha s'ajoutent dès la signature d'un bail à ferme ou à long terme entre le propriétaire foncier et le jeune agriculteur. L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

Elle n'est pas cumulable avec la préretraite

Ne sont pas éligibles les cessions au profit des :

- personnes ayant déjà perçu des aides à l'installation (Dotation ou bonification de prêts MTS-JA), dès lors que la reprise n'est pas prévue dans le PDE.
 - des exploitants disposant :
 - d'un revenu agricole égal ou supérieur au revenu minimum départemental arrêté par le préfet
- et/ou
- de + de 10% des parts du capital de la société dans laquelle ils sont déjà installés

NB : le cas échéant, l'administration pourra demander au repreneur de lui fournir des justificatifs complémentaires permettant de vérifier cette condition d'éligibilité.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée d'engagement fixée dans la décision d'octroi de l'aide, vous devez :

- ① **Respecter les engagements prévus par le formulaire**
- ② **Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et contrôles sur place) prévus par la réglementation,**
- ③ **Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation**
- ④ **Informers la DDAF (DDEA/DRAF) en cas de modification du projet ou/et des engagements.**

DOSSIER, FORMULAIRE À COMPLÉTER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La procédure

Pour constituer votre dossier, vous devez vous adresser à la DDAF (DDEA/DRAF) ou à l'organisme départemental pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ODASEA).

Le dossier complet est ensuite adressé le cas échéant par l'ODASEA à la DDAF (DDEA/DRAF). La DDAF (DDEA/DRAF) en accuse alors réception.

Après instruction, la demande est présentée pour avis à la Commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Si la demande est recevable, dans le cadre de l'enveloppe financière annuelle dont il dispose, le préfet accorde les aides, puis notifie cette décision au demandeur. Le bénéficiaire communique à la DDAF (DDEA/DRAF) les pièces justificatives pour le paiement de l'aide. Le CNASEA procède au paiement de l'aide.

ATTENTION : Le dépôt du dossier ne vaut en aucun cas engagement de la part de l'État de l'attribution d'une subvention.

Dispositions particulières à la prise en charge partielle des frais d'audit :

Pour cette aide, des conventions sont établies par le préfet avec les organismes habilités. Ces conventions précisent les modalités d'intervention de l'organisme. Le préfet établit le certificat de service fait au vu du récapitulatif des paiements des contributions incombant aux bénéficiaires de la prestation et du bilan de cette prestation (audits, bilan annuel pour le soutien technique et/ou économique).

Le montant de l'aide vient en déduction de la facture réglée par le bénéficiaire.

Principales pièces à joindre :

Vous devez fournir à la DDAF (DDEA/DRAF) les pièces dont la liste figure sur le formulaire de demande.

Autres pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle :

↳ Pièces comptables, relevés bancaires, feuilles de salaires éventuelles, actes de propriété ou baux ,..

Pièces à joindre pour le paiement de l'aide :

Prise en charge partielle de frais d'audit : facture(s) du prestataire, bilan de l'audit, attestation de l'ODASEA comportant la date d'inscription au RDI et le numéro de l'offre sur le site ou mandat donné à l'ODASEA par le cédant, RIB du prestataire et mandat de paiement au prestataire.

Inscription au répertoire départemental : Attestation de l'ODASEA comportant la date d'inscription au RDI et le numéro de l'offre sur le site ou mandat donné à l'ODASEA par le cédant, résiliation MSA et copie de l'acte de cession

Location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments : Copie des baux, résiliation MSA.

Aide à la transmission progressive du capital social : Contrat de transmission précisant le plan et la durée de la transmission signé par les parties, résiliation MSA, acte justifiant l'entrée du jeune dans la société.

Aides aux propriétaires bailleurs : Copie des baux, résiliation MSA s'il y a lieu

Aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER : Convention de mise à disposition, attestation de la SAFER, résiliation MSA s'il y a lieu

Aides à la transmission d'une concession maritime : certificat de la Direction des affaires maritimes justifiant de la concession au jeune qui s'installe.

SUITE DE LA PROCÉDURE

La DDAF (DDEA/DRAF) vous enverra un récépissé de dépôt de demande d'aide. Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre demande de subvention est complète.

Après analyse de votre demande, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

LES CONTRÔLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

L'administration procède à un contrôle sur place (après vous avoir informé 48h à l'avance)

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier les éléments indiqués dans la demande et le respect des engagements que vous avez pris. En cas d'anomalie constatée, la DDAF (DDEA/DRAF) vous en informe et vous demande de présenter vos observations.

Le refus de contrôle, la non conformité de votre demande ou le non respect de vos engagements peuvent faire l'objet d'une sanction.

Sanctions

En cas d'irrégularité ou de non respect des engagements souscrits, vous devrez rembourser les sommes perçues.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

Veillez informer la DDAF (DDEA/DRAF) en cas de modification du projet.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, le CNASEA et les collectivités territoriales éventuellement. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDAF (DDEA/DRAF).